



DÉPARTEMENT
DE LA HAUTE-LOIRE

Arrondissement de Brioude

MAIRIE DE SAINT-ILPIZE

43380

1, place Yves Fournier Montgieux
09 64 37 29 74
contact@mairiest-ilpize.fr
http://www.mairiest-ilpize.fr/

DÉCISION DU MAIRE Dec 2026-02 Constitution d'une régie d'avances

Le maire

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 20 mars 2026 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 03/07/2026 ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 - Il est institué une régie d'avances auprès des services généraux de la commune de Saint-Ilpize.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée en mairie, 1, place Yves Fournier Montgieux, 43380 Saint-Ilpize

ARTICLE 3 - La régie peut payer les dépenses suivantes :

1) documentation générale et technique

2) fêtes et cérémonies

3) catalogues et imprimés

4) Divers

5) Indemnités, frais de mission et formation élus

1) Compte d'imputation : 6182

2) Compte d'imputation : 6232

3) Compte d'imputation : 6236

4) Compte d'imputation : 6238

5) Compte d'imputation : 6531

ARTICLE 4- Les dépenses désignées à l'article 4 peuvent être payées selon les modes de règlement suivants : carte bancaire

ARTICLE 5 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès de la DDFIP de Haute-Loire

ARTICLE 6 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 3000 €.

ARTICLE 7- Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 8 – Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9- Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 - Le maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à Saint-Ippize, le 6 juillet 2016

SIGNATURE
DE L'AUTORITE QUALIFIEE
POUR CREER LA REGIE



Pour avis conforme
Valérie GERBE

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a final horizontal stroke.

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE GESTION COMPTABLE
de BRIOUDE
9 Avenue Léon Blum
43100 BRIOUDE